

PROPOSITION DE LOI,
DE MM. BRUNO BLANCHY, ALEXANDRE BORDERO,
MME MICHELE DITTLOT ET MM. BERNARD MARQUET,
FABRICE NOTARI, JEAN-JOSEPH PASTOR ET DANIEL RAYMOND
PORTANT CREATION D'UN STATUT DES ARTISTES

EXPOSE DES MOTIFS

La réalisation et la diffusion, à l'initiative du Conseil National et avec le concours de la Direction des Affaires Culturelles de la Principauté, d'un Annuaire des Artistes de Monaco avaient pour objectif de mieux faire connaître les artistes créateurs de la Principauté, monégasques et résidents, dans les différents domaines d'expression artistique. Indépendamment de cet objectif, dont on peut se féliciter qu'il ait été atteint, la publication puis la mise en ligne sur Internet de cet ouvrage ont eu le mérite de souligner à quel point, sur un aussi petit territoire, l'activité artistique est riche et diversifiée.

Pour autant, l'ordre juridique monégasque ne consacre pas la reconnaissance d'un individu dans sa qualité d'artiste, l'annuaire ne pouvant avoir à cet égard qu'une valeur indicative puisque les inscriptions, bien que validées par une commission, y sont volontaires et que certains artistes peuvent souhaiter, pour des raisons personnelles, ne pas y figurer.

Or, l'officialisation d'un statut d'artiste en Principauté de Monaco peut revêtir une certaine importance, eu égard essentiellement à deux considérations :

- Il permettrait d'orienter les commandes publiques vers les artistes monégasques lorsque cela apparaîtra pertinent. On pourrait imaginer, allant plus loin dans cette voie, de définir un « *quota de création monégasque* »,

BB
de MP
BM
CMA

ht

c'est-à-dire l'obligation – qui pourrait se traduire par la mise en place d'une ligne budgétaire spécifique – d'attribuer aux artistes monégasques un pourcentage minimum du total des crédits publics destinés à financer ou à aider, par des achats ou de toute autre manière, la création artistique. Les rédacteurs de la présente proposition de loi n'ont pas souhaité, dans le cadre du présent texte, s'engager dans cette voie, l'estimant trop contraignante dans un domaine qui s'y prête mal. Il appartiendra aux autorités publiques de s'obliger à une vigilance particulière afin que les artistes monégasques soient sollicités chaque fois que possible pour contribuer aux événements ou manifestations de la Principauté recevant un financement public. Cette politique pourra aisément faire l'objet d'une évaluation : il suffira, en temps voulu, de mettre en regard le total des commandes ou aides accordées à des artistes de Monaco et celui versé à des artistes étrangers. Quoi qu'il en soit, ce problème, à la fois indépendant et complémentaire de l'objet de la présente proposition de loi portant création d'un statut des artistes, nécessitera la mise en place d'un financement public faisant l'objet d'une ligne budgétaire spécifique afin que soit menée une véritable politique d'aide et d'incitation à la création artistique ;

- Il pourrait déboucher sur la définition d'un statut social de l'artiste qui s'accorde avec les souhaits émanant de cette profession. Très souvent, en effet, l'activité artistique est irrégulière, voire intermittente ; de nombreux artistes exercent une profession d'appoint, quand ce n'est pas l'activité artistique elle-même qui vient s'ajouter à une profession exercée à titre principal et bien souvent à plein temps ; et les critères définis par la loi et le règlement pour l'affiliation aux organismes sociaux de personnes exerçant des professions « régulières » appellent, dans le cas des artistes, un assouplissement substantiel. Nous y reviendrons plus loin.

La présente proposition de loi s'attache, en premier lieu, à l'attribution de la qualité d'artiste. Les rédacteurs ont souhaité que la définition d'ensemble donnée par le texte ne soit pas strictement limitative afin que la qualité d'artiste puisse être



conférée, dans les conditions prévues par le dispositif, à des personnes œuvrant dans des domaines autres que ceux visés par le texte. L'art culinaire, qui consiste à appliquer à la cuisine une forme artistique dans notamment la présentation, le choix des aliments et le choix des couverts, en est un exemple. Pour pouvoir bénéficier du statut, une démarche volontaire de la personne concernée est nécessaire, mais non suffisante : encore faut-il, en effet, que la personne postulante remplisse un certain nombre de conditions qui seront soumises à l'appréciation d'un organisme professionnel spécialement créé à cet effet.

Plusieurs possibilités s'offraient aux rédacteurs de la présente proposition quant à la composition de cet organisme. Ce pouvait être un syndicat professionnel composé d'adhérents volontaires ; mais il a semblé qu'une telle entité – dont la création ultérieure n'est d'ailleurs pas exclue – devrait plutôt avoir pour vocation essentielle la défense des intérêts de la profession. On aurait pu établir également une Commission paritaire, composée pour moitié de représentants de l'Administration et pour moitié de représentants de la profession artistique. Mais cette deuxième hypothèse paraissait trop marquée sans doute par un côté « *administratif* » dont il paraît préférable, en l'espèce, de s'affranchir. C'est pourquoi l'option a été prise de miser sur la capacité d'auto organisation de la profession, en créant, sous le nom de « *Collège des artistes de Monaco* », une entité *sui generis* regroupant tous les artistes de Monaco et ayant qualité pour décider de l'attribution du statut d'artiste aux personnes qui en feraient la demande.

Pour ce faire, il appartiendra en premier lieu au Collège des artistes de définir, par un Règlement intérieur, les critères d'admission et, en tant que de besoin, les critères de radiation. L'avantage que présente à cet égard la notion de Règlement intérieur est celui d'être facilement améliorable et, par conséquent, d'éviter toute rigidité qui s'accorderait mal avec le caractère essentiellement mouvant et évolutif des professions artistiques. Ce n'est pas pour autant que le Collège des artistes jouira d'une liberté d'action illimitée : il sera en effet soumis à la tutelle du Gouvernement Princier, qui s'exercera à la fois sur l'ensemble de ses activités et de ses décisions et, plus spécifiquement, sur son Règlement intérieur et les modifications apportées à

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large scribble, a signature that looks like 'M', and several other initials.

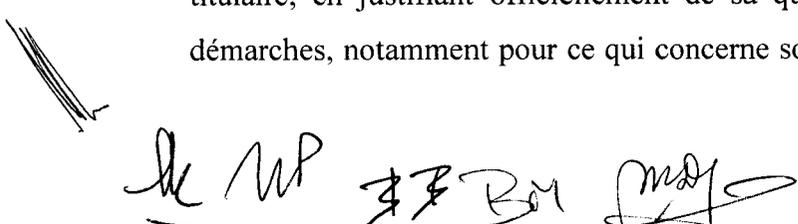
Handwritten signature at the bottom right of the page, consisting of a stylized 'H' or similar character.

celui-ci qui devront obligatoirement faire l'objet d'une approbation expresse du Ministre d'Etat avant d'entrer en vigueur. Par ailleurs, les décisions individuelles prises par le Collège des artistes seront assimilées, au plan de leur statut juridique, à des décisions administratives, et comme telles susceptibles d'être déférées au Tribunal suprême statuant en matière administrative. Ainsi pourront être vérifiées leur légalité et leur conformité aux principes généraux du droit.

Fallait-il aller plus loin et conférer au Collège des artistes un pouvoir régulateur et disciplinaire qui l'apparenterait quelque peu à un ordre professionnel ? La réponse à cette question paraît devoir être négative. L'exercice d'une profession artistique est en effet très éloignée, à tous points de vue, de celui d'une « *profession réglementée* » - telle que celles de médecin, d'avocat, d'architecte...- en particulier parce que ni la relation entre le professionnel et son client ni les relations entre confrères (qui peuvent se trouver en situation de concurrence, quand bien même on a affaire à des professions non commerciales) ne se trouvent au cœur de l'activité artistique. Il ne serait guère envisageable, par exemple, de chercher à définir des règles de déontologie applicables à la profession d'artiste, dont les membres relèvent par essence de la législation de droit commun applicable à tous les citoyens.

Le Collège des artistes se renouvelant par élection, un mécanisme particulier est nécessaire pour la désignation des membres qui composeront cet organisme lors de son installation. La proposition de loi prévoit à cet effet que vingt membres seront nommés par le Ministre d'Etat, parmi les artistes de Monaco œuvrant dans différentes disciplines. A ce premier Collège il reviendra d'établir un Règlement intérieur – toujours modifiable par la suite – et de statuer sur les demandes d'admission.

A noter que la décision d'admission au sein du Collège des artistes de Monaco pourrait se traduire par la délivrance d'une « *carte d'artiste* » permettant au titulaire, en justifiant officiellement de sa qualité, de simplifier certaines de ses démarches, notamment pour ce qui concerne son affiliation aux organismes sociaux.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large scribble on the left, a signature that appears to be 'MP', and other illegible marks.



A handwritten signature or mark on the bottom right of the page.

Une telle possibilité est mentionnée à titre indicatif, puisqu'elle ne relève pas de la loi mais plutôt du Règlement intérieur du Collège.

La dernière partie de la présente proposition de loi trace le cadre général du statut social des artistes. Comme nous l'avons noté plus haut, une personne qui peut se prévaloir du statut d'artiste exerce fréquemment, à titre principal ou non, une autre activité rémunérée. C'est pourquoi aucune incompatibilité ne saurait être édictée entre la profession d'artiste et une autre profession, salariée ou non. En revanche, et du fait même de cette interpénétration possible entre l'activité artistique et d'autres activités, il apparaît souhaitable de mettre en place une coordination entre les régimes d'assurances sociales dont peut relever une même personne lorsqu'elle n'exerce pas son activité artistique à titre exclusif. En ce qui concerne le régime d'assurance maladie, pour autant que l'artiste bénéficie d'une couverture du fait de l'activité qu'il exerce par ailleurs, il n'aura pas à s'affilier à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants (CAMTI). En ce qui concerne l'assurance vieillesse, le principe retenu est de conférer la plus grande souplesse possible à l'acquisition des droits. C'est ainsi que l'artiste aura la possibilité de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) pendant les périodes où il ne cotise pas auprès d'une autre Caisse ; mais il lui sera possible également, par dérogation aux règles générales d'affiliation, de cumuler pendant les périodes de son choix l'acquisition de points auprès de la CARTI et auprès d'autres organismes d'assurance vieillesse. Des assouplissements seraient également apportés en faveur des artistes à l'égard des règles de cotisation « *par classes* » sur lesquelles repose le régime de la CARTI. Seul le cadre général de ce dispositif figurerait dans la loi, qui renverrait pour les détails d'application à une Ordonnance Souveraine, ainsi que l'ont fait les autres textes de loi portant sur le régime des prestations sociales.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

ARTICLE PREMIER. - La profession d'artiste est reconnue conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2. - Sont notamment considérés comme artistes les concepteurs, les auteurs et interprètes d'une œuvre artistique dans les domaines littéraire, dramatique, musical, chorégraphique, audiovisuel, numérique, cinématographique, graphique ou plastique.

ARTICLE 3. - Les artistes de nationalité monégasque ou résidant en Principauté sont regroupés au sein d'un Collège des artistes, doté de la personnalité morale et de la capacité juridique.

Le Collège des artistes statue sur les demandes d'admission en son sein. Il prononce les décisions de radiation et d'exclusion.

Il peut créer ou gérer, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, des services coopératifs ou mutualistes d'aide ou de protection sociale destinés aux artistes et aux membres de leur famille.

Il est obligatoirement consulté par le Ministre d'Etat sur tous les projets de loi ou de règlement intéressant à un titre quelconque la profession d'artiste.

ARTICLE 4. - Le Collège des artistes arrête son Règlement intérieur, qui détermine notamment les conditions selon lesquelles un demandeur peut être admis au sein du Collège, les conditions dans lesquelles il peut être exclu ou radié ainsi que les conditions dans lesquelles sont élus le Président et les membres de son Bureau, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat.

Le Règlement intérieur est établi dans le délai d'un an à compter de la mise en place du Collège des artistes.

Le Règlement intérieur est, avant sa mise en application, approuvé par le Ministre d'Etat.

Toute modification au Règlement intérieur est également soumise à l'approbation préalable du Ministre d'Etat.

ARTICLE 5. - Lors de sa mise en place, le Collège des artistes est constitué de vingt d'entre eux désignés par arrêté ministériel.

Cette désignation doit permettre d'assurer une représentation équilibrée des artistes de la Principauté, œuvrant ou non à titre professionnel dans différentes disciplines.

ARTICLE 6. - Le Collège des artistes est placé sous la tutelle du Ministre d'Etat.

ARTICLE 7. - Les décisions individuelles du Collège des artistes ouvrent droit à recours devant le Tribunal Suprême, statuant en matière administrative.

ARTICLE 8. – Sauf s'ils exercent une activité professionnelle salariée, les artistes reconnus comme tels en vertu des dispositions de la présente loi relèvent du régime d'assurances sociales des travailleurs indépendants.

Toutefois, des aménagements sont apportés en leur faveur aux conditions d'affiliation et d'ouverture de droits, notamment en autorisant, pour une même période d'activité, le cumul de droits à pension acquis au titre de l'activité artistique avec des droits à pension acquis au titre d'une activité professionnelle relevant d'un régime différent.



ARTICLE 9. - Une ordonnance souveraine fixe les modalités d'application de la présente loi.

W. Pae Ton
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

* *
* *

